



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le 05 JUIN 2020

ARRÊTÉ PERMANENT n° P 20 / 03

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION DES QUADS ET MOTO CROSS NON HOMOLOGUÉS SUR LES VOIRIES COMMUNALES OUVERTES À LA CIRCULATION ET CHEMINS D'EXPLOITATION

Le Maire,

VU l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à interdire l'accès de certaines voies ou portions de voies ou certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique et la qualité de l'air,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, en application de ses pouvoirs de police générale, de restreindre sur le territoire de la commune la circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés en fondant son arrêté sur des motifs de protection de la sécurité des personnes et des biens,

VU l'article 1382 du Code Civil,

VU le Code de la Route et principalement les articles R.412-7 et R. 412-34,

VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles R. 362-2 et R.362-5 et L362-2,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les quads et moto cross non homologués ne peuvent légalement circuler sur la voie publique, voie communales ouvertes à la circulation et chemins d'exploitation (même pour traverser une route ou emprunter temporairement un chemin carrossable),

ARTICLE 2 : le territoire de la commune de Férolles-Attilly comprenant des établissements de types variés, le présent arrêté confirme l'interdiction de circulation aux abords : de l'école primaire, de la crèche intercommunale et de l'établissement hospitalier de Forcilles,

ARTICLE 3 : pout tout quad ou moto cross homologué, le propriétaire devra prendre en compte les nuisances occasionnées par son activité susceptible de l'exposer à des poursuites civiles pour trouble anormal de voisinage,

ARTICLE 4 : par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne concerne pas les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ni les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé au Commissariat de Moissy-Cramayel.



Le Maire


Anne-Laure FONTBONNE